

**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 MARS 2025
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY**

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 12 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 32

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit mars, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH, Maire de Val de Briey.

Présents : ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth - BARUCCI Dino – BEAULATON Rémy – BRAUN Delphine – COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – DE MICHELI Sylvie – DIETSH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LAVANOUX Jean-Michel – LEONARD Odette – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – PIERRAT Christine – THUILLIEZ Sylvie – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – WARIN Patrick – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés :

- BENAUD Jean-François donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
- BRUNETTI Françoise donne procuration de vote à BRAUN Delphine
- CAUSIN Michel donne procuration de vote à MIANO Jacques
- CORNILLE Emmanuel donne procuration de vote à VALES Catherine
- HARING Yvette donne procuration de vote à BARTH Elisabeth
- MUSATO Lydia donne procuration de vote à BARUCCI Dino
- POGGIOLINI Quentin donne procuration de vote à BEAULATON Rémy
- REINBOLT Fabienne donne procuration de vote à ZSCHIESCHE Jean-Philippe
- THOUVENIN Chantal donne procuration de vote à FORTUNAT André
- Véronique MADINI

Secrétaire de séance : Marie-France HIRTZBERGER

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 12 février 2025 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du mardi 18 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.



01 - RAPPORT ET DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRES (ROB/DOB) 2024

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) basé sur le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est une étape obligatoire et essentielle de la procédure budgétaire.

Ce débat est une formalité substantielle même s'il n'a pas de caractère décisionnel.

Il permet au conseil de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités déclinées dans le projet de budget primitif, d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la commune, et d'apprécier les contraintes et de s'exprimer sur l'évolution de la stratégie financière de la collectivité.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette et son évolution ainsi que les taux d'imposition.

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel.

Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU les dispositions législatives susvisées,
VU les éléments annexés du ROB communal,
VU l'exposé des motifs de la présente,
VU la présentation du ROB 2025 par Monsieur le Maire et Madame l'Adjointe aux Finances,

Avant le vote du point 01, Monsieur François DIETSCH souhaite prendre la parole pour faire une introduction au DOB 2024 :

« Le ROB 2025 revêt une dimension particulière compte-tenu du contexte international, national et local dans lequel il s'inscrit.

*C'est un contexte **CONTRAIT**, cf. La Loi des Finances.*

*Et parce que ce contexte est contraint, la situation financière, pour ce qui concerne le bloc communal, est **CONTRAINT**, contrainte fragilisant de facto les budgets communaux et communautaires.*

Cela s'ajoute au constat également établi par la Chambre régionale des comptes tant pour la CCOLC, soit celui d'une situation financière « dégradée » (page 29 du rapport 2023) que pour la commune nouvelle de Val de Briey, soit celui d'« une situation financière contrainte » (page 25 du rapport 2024).

Toutefois, la convergence concomitante de ces deux constats n'est pas fortuite, elle est bien signifiante quant à un rapport commune-communauté générateur de difficultés, voire de tensions.

En effet, compte-tenu de ce contexte contraint, le rapport entre les communes et leurs EPCI est en au centre de l'action communale et forcément communautaire car il détermine l'une comme l'autre.

De plus, la raréfaction, constatée depuis plusieurs années, des subventions d'investissement et l'incertitude confirmée quant à l'octroi des cofinancements (Fonds vert et autres) rajoutent à un climat, pour le moins "anxiogène" se traduisant déjà, par une certaine forme de repli des partenaires des communes, sur leur « blocs » de compétences.

Ce repli se traduit aussi par une forme de désintégration communautaire et par le renvoi de compétences communautaires aux communes membres, en l'occurrence à la commune de Val de Briey.

Ainsi, dans son rapport (page 39) la Chambre régionale établit un constat intéressant dans son chapitre consacré au rapport entre la commune et son EPCI :

Je cite : « La communauté de communes du Pays de Briey (CCPB), à fiscalité additionnelle (FA), exerçait de nombreuses compétences avec un coefficient d'intégration fiscale (CIF) de 0,497 (49,7%). Afin d'harmoniser les compétences, la CCOLC a fait le choix de rétrocéder aux communes de l'ex-CCPB les compétences non obligatoires qui n'étaient exercées qu'à leur profit. Ainsi de nombreuses rétrocessions de compétences sont intervenues depuis 2017 conduisant à des transferts d'équipements et de personnel. »

Le CIF (Coefficient d'intégration Fiscale) est le baromètre d'une intercommunalité : plus il s'approche des 100%, plus la communauté concernée est intégrée.

En 2017, le CIF de la CCPB était donc proche des 50% pour un CIF qui plonge à 37% pour la CCOLC en 2024.

Or, c'est bien Val de Briey qui a été principalement impactée par cette remunicipalisation de compétences et d'équipements.

Ces rétrocessions de compétences se sont faites hors le cadre d'un protocole financier réclamé par la commune.

Ainsi, la Chambre relève d'ailleurs (page 41 du rapport) que « l'existence d'un pacte financier et fiscal au sein de l'EPCI aurait pu être de nature à clarifier les règles applicables aux communes ».

Or, les communes de la CCOLC auraient bien eu besoin d'un pacte financier et fiscal négocié et partagé avec leur EPCI, pour répondre au mieux à ces défis visant à maintenir, renforcer et développer des services publics et à investir dans un patrimoine dont les dépenses sont de plus en plus inflationnistes.

Le ROB communautaire fixe l'échéance de juin 2026 pour la présentation d'un pacte communautaire : à quelques mois à peine du prochain renouvellement général (élections municipales et communautaires) et après le vote du budget qui intègre des choix qui auraient pu, voire dû, être débattus préalablement.

La commune de Val de Briey en tant que processus de réunion entre communes est une autre réponse à ces défis.

Et si l'on s'en tient à Val de Briey, tel que cela ressort de l'analyse de la Chambre régionale des comptes, elle est une réponse adaptée.

Ainsi, dans un chapitre 3 au titre explicite « Une commune nouvelle pour les citoyens et le territoire » la Chambre analyse de manière ordonnée et logique :

1. "les relations entre Val de Briey et son EPCI de rattachement » (Section 3.1)
2. "l'évolution des services publics de proximité" (Section 3.2).

C'est souligner et reconnaître le lien de cause à effet et la singularité du rapport entre la commune nouvelle et son EPCI.

D'autant que ce rapport est fait de "tensions autour de la fermeture de la piscine communautaire" (Point 3.1.3 du rapport).

Mais il est aussi et surtout constitué de de "rétrocessions de compétences nombreuses depuis la création de la commune nouvelle" (Point 3.1.1 du rapport) et d'une "évolution des attributions de compensation (AC) et du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)" très nettement en défaveur de la commune.

Malgré ces difficultés ainsi constatées par la Chambre, celle-ci conclut en page 47 de son rapport que :

« La création de la commune nouvelle de Val de Briey, concomitamment à la fusion des EPCI du territoire, a permis à la commune de maintenir des investissements indispensables à son développement local, d'améliorer une situation financière par la stabilisation de ses dotations, et de conserver des services de proximité à destination des citoyens dans le cadre d'une carte des compétences de territoire. »

Comme le relève encore la Chambre, c'est en effet « un des enjeux de la commune nouvelle » que de « favoriser la continuité et l'amélioration des services rendus à la population et de réaliser des travaux difficilement soutenables financièrement pour une petite commune » : ainsi, entre autres, le projet de la traverse de Mance.

Toutefois, il faut être conscient que la situation financière de la Commune demeure encore « fragile ». Cette situation de fragilité financière a aussi été relevée pour la Communauté de commune contrôlée en 2023 d'où peut-être la défausse sur Val de Briey.

La Chambre est on ne peut plus claire : le retour à une situation pleinement équilibrée a été limité par les rétrocessions de compétences communautaires dont les contreparties financières, soit les attributions de compensation, ne couvrent pas les charges de fonctionnement et d'investissement.

Confrontée à cette situation imposée par son EPCI, la commune nouvelle aurait pu faire le choix de renoncer au maintien de services restitués et des équipements transférés au principal desquels l'espace Saint-Pierremont.

Il n'est pas étonnant alors que « son mode de fonctionnement avec les communes déléguées et l'exercice des compétences facultatives rétrocédées par l'EPCI a pour conséquence de faire fonctionner la commune nouvelle telle une intercommunalité pour les trois communes déléguées, chacune conservant son identité propre ».

C'est donc en raison de son rapport avec son EPCI de rattachement qui a largement contribué, par les restitutions de compétences à faire, que la commune nouvelle fonctionne comme une "nouvelle CCPB à trois" ou encore à agir comme un EPCI dans un EPCI.

C'est pourquoi, on ne peut que suivre la Chambre dans sa conclusion :

« Les enjeux pour Val de Briey reposent aujourd'hui sur l'impulsion de la consolidation d'une identité commune prenant appui sur une organisation transversale de sa gouvernance et des services à la population s'inscrivant dans le cadre d'une prospective financière solide ».

Le ROB présenté ce soir au débat, se poursuivra jusqu'au vote du budget 2025 lors de la Commission des Finances le mercredi 26 mars 2025, à 18 H 0 et lors du Conseil Municipal (vote du budget) le jeudi 10 avril 2025, à 18 H 00. Le débat de ce soir entend fixer le cadre nécessaire à une prospective financière que l'on ne peut que souhaiter « solide ».

Mais soyons prudents, inspirons-nous d'un architecte Belge qui sera exposé en fin de semaine à la Galerie Blanche : Louis BOSNY qui est à l'origine de la sobriété créative mais BRIEY entend relever et réaliser ces défis et enjeux dans le seul souci de répondre aux attentes de sa population.

Et c'est maintenant, un chœur à deux voix qui va nous donner les grandes lignes du rapport avant que nous en débattions. »

Après l'intervention de Sylvie DE MICHELI et de Eddie RESTELLI, **Monsieur Dino BARUCCI** souhaite prendre la parole : « j'aurais une question Monsieur le Maire. Cela fait beaucoup de chiffres à avaler d'un seul coup. Effectivement, il va y avoir la commission des finances prochainement. En réalité, lorsque l'on parle de budget, le conseil a la main sur quel pourcentage ? car il y a un tas de dépenses contraintes. Donc est-ce que l'on a la main sur 20 ou 30 % pour pouvoir impulser quelque chose. C'est cela que je voudrais savoir. »

François DIETSCH lui répond : « Quelle est notre main mise sur les recettes et sur les dépenses. Les dépenses sont entièrement entre nos mains. Si l'on ne veut pas faire des dépenses de personnel, on licencie tout le monde. C'est peut-être au niveau des recettes qu'il est intéressant de savoir quelle est la marge de manœuvre sous réserve des compléments, la taxe foncière, car nous avons la possibilité de l'augmenter. C'est le seul point où une commune peut agir, à ma connaissance. Si l'on veut réduire les dépenses, il faut choisir quels services il faut supprimer. On a fait un choix lorsque l'on s'est mis ensemble, c'est de mettre une ATSEM par classe de maternelle et non pas un ½ poste.

Eventuellement, le conseil municipal pourrait revenir sur cette décision en se disant que finalement, une ATSEM pour une classe de maternelle, c'est du luxe, et on redescend à une ½ ATSEM et là, on pourrait faire des économies. Mais à ce moment-là, ce n'est pas rendre service aux gamins dans la mesure où, à l'heure actuelle, avec toutes les discussions que l'on entend, l'avenir ne se joue pas au collège ni en primaire, cela se joue en maternelle. En faisant cela, on rend un grand service.

Dino BARUCCI lui répond : Mes questions sont sur les recettes. J'imagine que le maximum est fait d'aller chercher toutes les subventions. Sur les dépenses, une fois que l'on a sorti les dépenses du personnel, les dépenses contraintes, tous les fluides de la sécurité, il reste une toute petite marge de manœuvre sur laquelle on peut agir directement. C'est cela que je voulais dire.

François DIETSCH lui répond : Si vous avez les uns et les autres des questions qui vous viennent, vous pourrez les poser lors de la Commission des Finances du 26 mars prochain ou les transmettre à Eddie RESTELLI ou Sabrina OUADAH pour vous apporter les réponses les plus précises à vos questions. »

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport des orientations budgétaires 2025.

02 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT TRIENNAL DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PARTICULIERS DE PERSONNES

Conformément au décret n° 2017-236 du 24 février 2017 relatif à la création des commissions locales des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P), le conseil municipal avait désigné, par délibération du 14 décembre 2021 prise à l'unanimité, Gilles WACHALSKI en qualité de représentant titulaire et Christine PIERRAT en qualité de membre suppléant pour représenter la commune de Val de Briey à la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de Meurthe-et-Moselle.

Par arrêté préfectoral du 8 avril 2022, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle avait désigné Gilles WACHALSKI et Christine PIERRAT respectivement titulaire et suppléante au sein du collège des représentants des collectivités territoriales de la commission T3P pour représenter la collectivité de Val de Briey en tant qu'autorité organisatrice des services de transport et autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement (ADS).

Le décret susvisé prévoit que les représentants de cette commission soient désignés pour une durée de trois ans.

Par courrier de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 21 février 2025, la directrice de la Direction des Sécurités sollicite la commune de Val de Briey afin de faire des propositions pour le renouvellement de la commission avant le mercredi 19 mars 2025.

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 relative à la création des commissions locales des Transports Publics Particuliers de Personnes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le courrier du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 21 février 2025,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Gilles WACHALSKI en qualité de représentant titulaire et Madame Christiane PIERRAT en qualité de membre suppléant pour représenter la commune de Val de Briey à la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de Meurthe-et-Moselle.

03 - CRÉATION DE POSTES TEMPORAIRES

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps non complet à raison de 25h00 hebdomadaires (dans le cadre des dispositions de de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 1^{er} mars au 30 juin 2025 ;
Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette création de poste.
- ⇒ Création d'un poste d'adjoint administratif temporaire à temps complet (dans le cadre des dispositions de de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 1^{er} avril au 31 décembre 2025 ;
Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette création de poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 mars 2025,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** les postes temporaires indiqués ci-dessus ;
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique et d'adjoint administratif au 1^{er} échelon (indice brut : 367) ;
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

04 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'effectif du pôle jeunesse et sport pour l'encadrement des chantiers Ado Troc,

Considérant la reconduction pour l'année 2025 de l'opération Ado Troc permettant aux jeunes âgés de 16 à 18 ans d'acquérir une première expérience professionnelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 mars 2025,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE**, dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, **2 postes d'adjoint d'animation à temps complet** pour le pôle jeunesse et sport dans le cadre de l'encadrement des chantiers Ado Troc ;
Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette création de postes ;
- **CRÉE**, dans le cadre de l'opération Ado Troc et des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, **51 postes d'une durée de 1 semaine à temps complet** pour les vacances scolaires 2025 ;
Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette création de postes ;
- **CRÉE 7 postes saisonniers d'une durée de 1 mois pendant la période estivale de juin à septembre 2025**, dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique ;
Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette création de postes ;
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation, d'adjoint administratif ou d'adjoint technique au 1^{er} échelon (indice brut : 367) ;
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

05 - CRÉATION DE QUATRE POSTES D'AGENTS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et les préparer à un métier en alternant enseignements théoriques et pratiques, les collectivités territoriales peuvent recruter un apprenti (entre 16 et 29 ans au début de l'apprentissage).

Le contrat d'apprentissage constitue en effet une forme d'éducation alternée qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique de second degré ou du supérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT qu'il convient de créer quatre postes d'apprentis aux services techniques pour la spécialité espaces verts,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 mars 2025,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des quatre postes d'apprentis affectés aux services techniques (spécialité espaces verts) pour l'année scolaire 2025-2026,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'emploi et à la formation de ces quatre agents sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Val de Briey à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

06 - CONTRAT COLLECTIF COUVRANT LE RISQUE PRÉVOYANCE DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES AU STATUT DES AGENTS TERRITORIAUX. DU 01/01/2026 AU 31/12/2031 – PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, ainsi que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixent à ce jour les conditions de mise en place de cette Protection Sociale Complémentaire.

Compte tenu des évolutions légales et réglementaires, un marché public doit être lancé pour retenir un opérateur qui couvrira ce risque.

Le centre départemental de gestion qui a déjà mis en place ce type de couverture du risque prévoyance depuis 2012 et dont le marché actuel prend fin le 31 décembre 2025 relance une nouvelle consultation.

Il va lancer un marché public en précisant dans son cahier des charges qu'il devra prendre en compte les dispositions ci-avant et celles de l'accord collectif national du 11/07/2023 qui peuvent dès à présent s'appliquer.

Si certaines dispositions réglementaires restent encore à préciser, la mise en place du comité de pilotage et de suivi paritaire prévu au point 3.2.2 de l'accord collectif national est d'ores-et-déjà en cours.

Le centre départemental de gestion a sollicité les organisations syndicales représentatives en Meurthe & Moselle pour qu'elles désignent leurs représentants, ainsi que les représentants des employeurs.

En résumé, le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle nous invite à nous joindre à sa procédure en :

- Lui signifiant notre intérêt de participer à une procédure mutualisée
- Lui donnant mandat.

Il est entendu qu'à l'issue de la procédure de consultation, notre collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou non à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se ferait, après avis de notre comité social territorial, approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le centre de gestion.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la mutualité ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, non transposé à ce jour ;

VU la délibération du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 04/11/2020 donnant pouvoir de délégation du CA au président de procéder au renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1er janvier 2026.

CONSIDERANT QUE :

- Tout employeur territorial doit proposer aux agents de la collectivité une couverture du risque prévoyance,
- Un marché va être lancé par le centre de gestion,
- Les meilleures conditions tarifaires s'obtiennent à partir de 10 000 agents assurés,
- La collectivité reste libre de refuser le choix du centre départemental de gestion,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 mars 2025,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** mandat au centre départemental de gestion pour se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour couvrir le risque prévoyance qu'il va engager en 2025, avec prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2026 ;
- **COMMUNIQUE** au Centre de gestion les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs de notre collectivité, nécessaires à la consultation ;
- **PREND ACTE** que ce mandat n'engage pas la collectivité qui décidera en fonction des résultats obtenus d'adhérer ou non au contrat groupe. La décision d'adhésion fera l'objet d'une délibération ultérieure après information sur les tarifs et garanties résultant de la mise en concurrence.

07 - APPROBATION DE PROCEDURES DE CONCILIATION

1. La Ville a été saisie d'une demande émanant de Mme Danielle NOEL, demeurant 19, avenue Albert de Briey à Briey et dont le véhicule a été endommagé à Mance le 6 janvier 2025.
En raison de vents violents, un conteneur poubelle situé sur un emplacement de parking à côté de l'église est venu heurter le véhicule de Mme NOEL garé à proximité, occasionnant le bris du feu arrière gauche.
Ce préjudice est lié à la responsabilité partielle de la collectivité.
C'est pourquoi la présente délibération a pour objet de prendre en compte le sinistre dont a été victime Mme Danielle NOEL qui sollicite la prise en charge du montant de la facture du garage qui s'élève à 157,80 euros.
2. La Ville a été saisie d'une demande émanant de Mme Elodie WIELGUS, demeurant 17, rue Gambetta à Briey, et dont le véhicule a été endommagé par la chute d'arbres en décembre 2024 devant son domicile.
Ce préjudice est lié à la responsabilité partielle de la collectivité.
C'est pourquoi la présente délibération a pour objet de prendre en compte le sinistre dont a été victime Mme Elodie WIELGUS qui sollicite la prise en charge du montant de la réparation de son véhicule qui s'élève à 696 euros.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'exposé des motifs préalable à la présente délibération,

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée quant aux préjudices anormaux et spéciaux dont ont été victimes Mme Danielle NOEL et Mme Elodie WIELGUS,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** et **VALIDE** la participation financière au montant sus-indiqué en réparation des préjudices subis par Mme Danielle NOEL,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder suivant les formes requises au paiement des remboursements ou participations financières au montant sus-indiqué à Mme Danielle NOEL,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

Avant le vote du point (dossier 2), Jacques MIANO souhaite prendre la parole : « Ce terrain ne nous appartient pas donc je ne sais pas pourquoi la commune devrait indemniser cette personne. C'est géré par les notaires de Thionville. Effectivement, ce sont des propriétaires privés et il y a quelques années, nous avons déjà eu des problèmes et j'avais trouvé les propriétaires. Je rappelle que c'est un

notaire de Thionville qui gère cette parcelle privée et maintenant je ne sais pas où on en est aujourd'hui. En tout cas, c'est privatif.

Qui a abattu les arbres aujourd'hui ? et entretenu le terrain ? »

François DIETSCH lui répond : *« Pourquoi l'on prend en charge ? Tout simplement parce que si l'on fait la déclaration à l'assurance, il y a déjà la franchise et s'il y a des contestations comme on vient de l'entendre, on doit aller au tribunal et il faut que l'on prenne un avocat. Le coût sera nettement supérieur à un règlement comme ça à l'amiable. C'est pour cela que l'on vous propose cette solution.*

Après il n'est pas interdit de revoir si les notaires connaissent les propriétaires mais je ne sais pas dans quelle mesure, ils sont obligés de nous les déclarer puisque les services fiscaux n'ont pas eux été capables de nous dire qui étaient les propriétaires. Alors à éclaircir. Si l'on déclare à l'assurance, on a la franchise et on va être considéré comme une commune à risque et on verra nos cotisations augmenter. C'est ce qu'il arrive humainement quand on a un « pète » avec un automobiliste, on a la possibilité de faire une déclaration à l'amiable, en demandant d'envoyer la facture pour s'arranger sans passer par l'assurance. Je pense qu'il faut faire simple quand on ne veut pas compliquer. »

Dino BARUCCI prend la parole : *« les gens deviennent de plus en plus procéduriers »*

François DIETSCH reprend la parole : *« Je te confie Jacques le soin de retrouver le propriétaire ce qui nous permettra d'en reparler lors d'un autre conseil municipal ».*

Le conseil municipal :

- **SE PRONONCE CONTRE** (par 19 voix : Elisabeth BARTH, Yvette HARING, Dino BARUCCI, Lydia MUSATO, Rémy BEAULATON, Quentin POGGIOLINI, Delphine BRAUN, Françoise BRUNETTI, Véronique COLA, Jacques GIORDANENGO, Jean-Michel LAVANOUX, Jacques MIANO, Michel CAUSIN, Joseph MORELLO, Christine PIERRAT, Sylvie THUILLIEZ, Patrick WARIN, Jean-Philippe ZSCHIESCHE, Fabienne REINBOLT) **la participation financière en réparation des préjudices subis par Mme Elodie WIELGUS,**
- **N'AUTORISE donc pas** Monsieur le Maire à procéder au paiement des remboursements ou participations financières à Madame Elodie WIELGUS.

08 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZC n° 109 SISE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA CHESNOIS – COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY AU PROFIT DU ST2B

Dans le cadre de la construction d'un dépôt de bus, le Syndicat Mixte des Transports du Bassin de Briey, présidé par Monsieur André CORZANI souhaite acquérir les parcelles ZC 108 et 109 sises sur la zone industrielle de la Chesnois – commune déléguée de Briey.

La parcelle ZC 109 est propriété de la commune. Le conseil municipal est donc invité à décider de la cession de ladite parcelle au profit du ST2B.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis de France Domaine en date du 13 décembre 2024 ci-annexé,
VU le plan cadastral ci-annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **DECIDE** de la cession de la parcelle cadastrée section ZC n°109 d'une contenance de 296 m² au prix de 1800 € au profit du ST2B,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de VAL DE BRIEY pour la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

Pour extrait conforme

Le Maire,



François DIETSCH.